





La loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours et plus particulièrement le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'incendie et de secours prévoient que le « **dispositif** » des délibérations du Conseil d'administration du SDIS 64 ainsi que les **actes** du Président, qui ont un caractère **réglementaire**, doivent être **publiés** dans un recueil des actes administratifs pour être **exécutoires**.



Le **texte intégral des décisions, délibérations, procès-verbaux du Conseil d'administration, peuvent être consultés à la Direction départementale des Services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, 33 avenue du Maréchal Leclerc à PAU.**



Directeur de la publication : **Yves SALANAVE-PÉHÉ**

SDIS 64

 BP 1622 – 64016 PAU Cedex

 0820 12 64 64

 05 59 80 22 41

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
N° 57 – du 06 mai 2014**

SOMMAIRE

**1 - Délibérations du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie
et de secours des Pyrénées-Atlantiques et de son Bureau**

N° délibération	Libellé	Page
	BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS Séance du 06 mai 2014	
N°2014 / 25	Procédure d'attribution d'un marché de fourniture de pneumatiques équipant les véhicules du SDIS64 et du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques et exécution de prestations associées Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 12 mai 2014).</i>	1
N°2014 / 26	Marché de conception, réalisation et mise en œuvre d'un système de réception centralisée des appels 18, de gestion et suivi des interventions - Avenant n°3 <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 12 mai 2014).</i>	4
N°2014 / 27	Requête d'un sapeur-pompier professionnel devant le Tribunal administratif contre le SDIS64 Autorisation à défendre <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 12 mai 2014).</i>	6
N°2014 / 28	Requête d'un sapeur-pompier volontaire devant le Tribunal administratif contre le SDIS64 Autorisation à défendre <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 12 mai 2014).</i>	8
N°2014 / 29	Recrutement d'un agent non titulaire pour faire face à un accroissement temporaire d'activité <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 12 mai 2014).</i>	10
N°2014 / 30	Contrats d'emploi d'avenir <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 12 mai 2014).</i>	13

N° délibération	Libellé	Page
N°2014 / 31	Convention portant sur la mise à disposition de terrains pour des manœuvres de recyclage COD2 (conduite tout terrain) Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 12 mai 2014).</i>	16
N°2014 / 32	Convention portant sur la mise à disposition de terrains pour des manœuvres de recyclage COD2 (conduite tout terrain) et feux de forêts. Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 12 mai 2014).</i>	18
N°2014 / 33	Convention d'utilisation à titre onéreux de la piscine du Plan Cousut à Biarritz. Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 12 mai 2014).</i>	20
N°2014 / 34	Convention cadre de formation portant sur l'organisation de formations pour les agents du SDIS64 entre le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et le SDIS64. Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 12 mai 2014).</i>	22
N°2014 / 35	Convention portant sur l'organisation de formations pour les agents du SDIS64 entre l'Entente pour la forêt méditerranéenne ECASC et le SDIS64 Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 12 mai 2014).</i>	25
N°2014 / 36	Convention de recettes cadre portant sur l'organisation de formations pour les agents du SDIS64 entre l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP) et le SDIS64 - Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 12 mai 2014).</i>	27
N°2014 / 37	Convention de mise à disposition de la piscine de Mourenx par la société Athena Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 12 mai 2014).</i>	30
N°2014 / 38	Convention de mise à disposition à titre gracieux d'un site pour manœuvres d'interventions animalières Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 12 mai 2014).</i>	32

N° délibération	Libellé	Page
N°2014 / 39	Convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux par l'hôpital Marin d'Hendaye dans le cadre d'exercices de formation Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 12 mai 2014).</i>	34
N°2014 / 40	Convention portant sur la collaboration entre le SDIS64 et le 4 ^e régiment d'hélicoptères des Forces spéciales Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 12 mai 2014).</i>	36
N°2014 / 41	Convention relative aux carences d'ambulances privées au titre de l'année 2014 avec le Centre Hospitalier de la Côte Basque Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 12 mai 2014).</i>	38
N°2014 / 42	Convention relative aux carences d'ambulances privées au titre de l'année 2014 avec le Centre Hospitalier de Pau Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 12 mai 2014).</i>	41
N°2014 / 43	Convention avec le Centre Hospitalier de Pau et le Centre Hospitalier de la Côte Basque relative aux recouvrements des frais d'interventions réalisées par le SDIS en carence d'ambulances privées pour l'année 2012 et le premier semestre 2013 Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 12 mai 2014).</i>	44
N°2014 / 44	Réforme de matériel – Don <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 12 mai 2014).</i>	47
N°2014 / 45	Convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation prévues à l'article R 511-13 du code de l'éducation Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 12 mai 2014).</i>	49
N°2014 / 46	Convention relative à l'organisation d'un stage d'observation par un agent de la Direction Départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 12 mai 2014).</i>	51

N° délibération	Libellé	Page
N°2014 / 47	Convention de stage d'observation du service prévention du SDIS64 entre la Nouvelle-Calédonie et le SDIS64 Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 12 mai 2014).</i>	53

2 - Autres actes réglementaires du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

Référence	Libellé	Page
GGDR/SORM N°2014 154	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques	55
GGDR/SORM N°2014 155	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant le classement des centres d'incendie et de secours du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques	60
GGDR/SORM N°2014 162	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs déblayeurs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques	63
GGDR/SORM N°2014 185	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes du G.S.M.S.P (groupe secours montagne sapeurs-pompiers) du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques	66



Bureau du Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 06 mai 2014

GDAF - SAMP

DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ DE FOURNITURE DE PNEUMATIQUES ÉQUIPANT LES VÉHICULES DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES ET DU CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES ET EXÉCUTION DE PRESTATIONS ASSOCIÉES – AUTORISATION A SIGNER

Une procédure de mise en concurrence par appel d'offres a été lancée le 28 janvier 2014 pour l'achat de pneumatiques équipant les véhicules du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (SDIS64) et du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques (CG64) et l'exécution de prestations associées (livraison, montage, permutation, recreusage...).

Ce marché entrera en vigueur le 07/07/2014 et s'achèvera le 06/07/2015 pour la première période. Ensuite, il pourra être renouvelé par tacite reconduction, 3 fois maximum, pour une période de 1 an, sans pouvoir dépasser quatre ans (soit jusqu'au 06/07/2018 maximum).

Le marché est à bons de commandes, sans montant minimum et avec un montant maximum annuel fixé à 180 000 € TTC (Maximum CG64 : 120 000 € TTC ; Maximum SDIS 64 : 60 000 € TTC)

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 06 mai 2014 pour examiner les offres proposées et attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse.

Un seul critère de sélection des offres : le prix (100%), dont 70% appliqués sur le total du détail quantitatif estimatif, 20% appliqués sur le coût global des prestations du détail quantitatif estimatif et 10% sur le pourcentage de remise constructeur proposé sur les autres références de pneumatiques non listées dans le bordereau des prix.

Le Bureau du Conseil d'administration du SDIS ;

VU le code des marchés publics ;

VU la délibération n°14-2011 du Conseil d'Administration du SDIS du 9 mai 2011 portant délégation à son Bureau ;

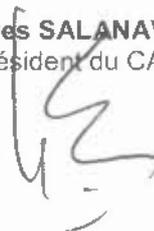
VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 06 mai 2014 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. AUTORISE le Président à signer le marché suivant :

OBJET	TITULAIRE	MONTANT HT (détail quantitatif estimatif)	MONTANT TTC (détail quantitatif estimatif)
<p align="center">Désignation</p> <p>Fourniture de pneumatiques équipant les véhicules du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (SDIS64) et du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques (CG64) et exécution de prestations associées (livraison, montage, permutation, recreusage...).</p>	<p align="center">ETABLISSEMENTS PEDARRE (POINTS)</p>	<p align="center">96 736,87 € (fourniture de pneumatiques)</p> <p align="center">1 770,80 € (prestations)</p>	<p align="center">115 697,30 € (fournitures de pneumatiques)</p> <p align="center">2 117,88 € (prestations)</p>

Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du CASDIS



Accusé de réception

Nom de l'entité publique	SDIS DE PAU
Numéro de l'acte	2014_25
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	1.1.1 - Marchés sur appel d'offre
Objet de l'acte	Attribution du marché fourniture de pneumatiques
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-286400023-20140506-2014_25-DE
Date de transmission de l'acte	12/05/2014
Date de réception de l'accuse de réception	12/05/2014



**Bureau du Conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 06 mai 2014

GDAF - SAMP

**DÉLIBÉRATION RELATIVE AU MARCHÉ DE CONCEPTION, RÉALISATION ET MISE
EN ŒUVRE D'UN SYSTÈME DE RÉCEPTION CENTRALISÉE DES APPELS 18, DE
GESTION ET SUIVI DES INTERVENTIONS – AVENANT N°3
AUTORISATION A SIGNER**

La vérification de service régulier concernant le marché de conception, réalisation et mise en œuvre d'un système de réception centralisée des appels 18, de gestion et suivi des interventions a été validée le 21 novembre 2013 et le marché est donc en phase de garantie pendant 2 ans, soit jusqu'au 20 novembre 2015. A l'issue, une période de maintenance démarrera jusqu'au 16 janvier 2022.

L'avenant n°3 a pour objet de préciser les conditions de maintenance proposées dans l'offre initiale du titulaire. Il a également pour objet de prévoir, en complément des conditions de maintenance standard, une assistance téléphonique H24-7/7, service indispensable au signalement d'éventuels dysfonctionnements du logiciel d'alerte hors heures ouvrées. Ce service d'assistance est d'un montant de 15 000€ HT par an soit 18 000 € TTC par an, soit un total de 110 811 € TTC sur la période démarrant du 20 novembre 2015 à la fin du marché (16 janvier 2022).

Montant du marché avant avenant n°3 : 2 276 900,49 € TTC

Montant avenant n°3 : 92 342,50 € HT (soit 110 811,00 € TTC)

Montant du marché après avenant n°3 : 2 387 711,49 € TTC

Soit une augmentation de **4,86 % par rapport au montant initial du marché.**

Le Bureau du Conseil d'administration du S.D.I.S. ;

VU le Code des marchés publics ;

VU la délibération n° 77/2009 du Bureau du Conseil d'administration du SDIS du 2 juillet 2009 autorisant la Présidente à signer le marché ;

VU la délibération n° 14/2011 du Conseil d'Administration du SDIS du 9 mai 2011 portant délégation à son Bureau ;

VU la délibération n° 80/2012 du Bureau du Conseil d'administration du SDIS du 12 juin 2012 autorisant le Président à signer l'avenant n°1 prolongeant la VSR jusqu'au 21 avril 2013 ;

VU la délibération n°131/2013 du Bureau du Conseil d'administration du SDIS du 22 octobre 2013 autorisant le Président à signer l'avenant n°2 prolongeant la VSR jusqu'au 21 novembre 2013 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°3 relatif au marché de conception, réalisation et mise en œuvre d'un système de réception centralisée des appels 18, de gestion et suivi des interventions.

Yves SALANAVE PÉHÉ
Président du CASDIS

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	SDIS DE PAU
Numéro de l'acte	2014_26
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	1.1.8 - Avenants
Objet de l'acte	Avenant n 3 au marché de conception, réalisation et mise en oeuvre d'un système de réception centralisée des appels 18, de gestion et suivi des interventions
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-286400023-20140506-2014_26-DE
Date de transmission de l'acte	12/05/2014
Date de réception de l'accuse de réception	12/05/2014



Bureau du Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 06 mai 2014

GDAF - SJSA

**DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA REQUÊTE INTRODUITE
DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU CONTRE LE SDIS64
AUTORISATION A DÉFENDRE**

Un sapeur-pompier professionnel intente un recours en annulation contre la décision du SDIS 64, en date du 07 janvier 2014, portant rejet de sa demande de révision de sa notation de l'année 2012.

Le Bureau du Conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 14-2011 du 9 mai 2011 relative à la délégation du CASDIS au Bureau ;

VU la délibération n° 2013-175 du 19 décembre 2013 relative à la délégation du conseil d'administration à son Bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

AUTORISE le Président du Conseil d'administration à représenter le SDIS64 dans l'action intentée contre lui devant le Tribunal administratif de Pau par le sapeur-pompier professionnel dans l'affaire référencée sous le numéro 14 00505-1 et les affaires liées à ce dossier.

Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du CASDIS

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	SDIS DE PAU
Numéro de l'acte	2014_27
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	5.3 - Désignation de représentants
Objet de l'acte	Requête d'un sapeur-pompier professionnel au Tribunal administratif de Pau. Autorisation au PCASDIS à représenter et défendre le SDIS64
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-286400023-20140506-2014_27-DE
Date de transmission de l'acte	12/05/2014
Date de réception de l'accuse de réception	12/05/2014



**Bureau du Conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 06 mai 2014

GDAF - SJSA

**DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA REQUÊTE INTRODUITE
DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU CONTRE LE SDIS64
AUTORISATION A DÉFENDRE**

Un sapeur-pompier volontaire intente un recours en annulation contre un arrêté du Président du conseil d'administration du SDIS64 en date du 10 mars 2014 prononçant, à titre de sanction disciplinaire, une exclusion temporaire de quinze jours.

Le Bureau du Conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 14-2011 du 9 mai 2011 relative à la délégation du CASDIS au Bureau ;

VU la délibération n° 2013-175 du 19 décembre 2013 relative à la délégation du conseil d'administration à son Bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

AUTORISE le Président du Conseil d'administration à représenter le SDIS64 dans l'action intentée contre lui devant le Tribunal administratif de Pau par le sapeur-pompier volontaire dans l'affaire référencée sous le numéro 14 00463-1 et les affaires liées à ce dossier.

Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du CASDIS

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	SDIS DE PAU
Numéro de l'acte	2014_28
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	5.3 - Designation de representants
Objet de l'acte	Requête d'un sapeur-pompier volontaire au Tribunal administratif de Pau Autorisation au PCASDIS à représenter et défendre le SDIS64
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-286400023-20140506-2014_28-DE
Date de transmission de l'acte	12/05/2014
Date de réception de l'accuse de réception	12/05/2014



Bureau du Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 06 mai 2014

GDEC - SGPE

DÉLIBÉRATION RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN AGENT NON TITULAIRE POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Aux termes du 1° de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le SDIS peut recruter des agents non titulaires pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et pour une durée maximale de douze mois sur une période de dix huit mois consécutifs.

Dans le cadre de la réalisation de travaux « confortatifs » inscrits au Budget primitif 2014 du SDIS64, il convient de procéder au lancement des études s'y rapportant. L'agent recruté participera notamment à l'établissement de dossiers techniques de consultation des entreprises et devra, pour ce faire, réaliser le relevé de mesures sur site ainsi que le relevé topographique, procéder à la mise des données sur plan et enfin participer à l'élaboration des cahiers des clauses techniques particulières et du décompte des prix forfaitaire et global.

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il est proposé de recruter un agent non titulaire correspondant au grade de technicien territorial au Groupement des moyens généraux pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée de douze mois maximale sur une période de dix huit mois consécutifs.

Le Bureau du Conseil d'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son 1° de article 3.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1 DÉCIDE la création d'un emploi non permanent à temps complet (35h hebdomadaire) dans les conditions fixées au 1° de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée et pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, d'un agent non titulaire correspondant au grade de technicien territorial pour une durée de 3 mois renouvelable une fois sur la période allant du 1^{er} juin 2014 au 31 janvier 2015.

2 DIT que la rémunération de cet agent non titulaire sera calculée par référence au 1^{er} échelon du grade de technicien territorial complétée par les primes et indemnités applicables par délibérations du Conseil d'administration du SDIS64 aux techniciens territoriaux. Sur nécessité de service, l'agent pourra être amené à effectuer des heures supplémentaires.

3 DIT que cet agent devra avoir le niveau d'étude correspondant aux diplômes d'accès au grade de technicien territorial soit au minimum le niveau 4 ou un acquis d'expérience professionnelle équivalent dans le domaine bâtimentaire, tous corps d'état, de préférence spécialité "économie de la construction".

4 AUTORISE en conséquence le Président à signer le contrat de recrutement ainsi que les avenants éventuels.

5 DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non titulaires sont inscrits au budget de l'exercice 2014.

Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du CASDIS



Accusé de réception

Nom de l'entité publique	SDIS DE PAU
Numéro de l'acte	2014_29
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	4.2.1 - Créations de poste
Objet de l'acte	Création d'un contrat à durée déterminée pour le Groupement des moyens généraux
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-286400023-20140506-2014_29-DE
Date de transmission de l'acte	12/05/2014
Date de réception de l'accuse de réception	12/05/2014



**Bureau du Conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 06 mai 2014

GDEC- SGPE

**DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA DÉFINITION DES MODALITÉS DE RECOURS
A DES EMPLOIS D'AVENIR AU SEIN DU SDIS64**

L'emploi d'avenir a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle et l'accès à la qualification des jeunes présentant des difficultés d'intégration dans le monde professionnel au travers de contrat de droit privé à durée déterminée.

Sur ce fondement, une circulaire du ministre de l'Intérieur est venue ouvrir ce dispositif aux SDIS en présentant le cadre juridique et opérationnel de ces recrutements.

Peuvent ainsi désormais bénéficier de ce dispositif, les jeunes de 18 à 25 ans éligibles aux contrats d'avenir et qui vont souscrire ou qui ont souscrit un engagement de sapeur-pompier volontaire (SPV).

Les jeunes ayant satisfait aux obligations d'aptitude physique et médicale et qui sont ainsi recrutés, le sont en qualité de « sapeurs-pompiers auxiliaires ».

Ils sont recrutés pour une durée maximale de 3 ans sous la forme d'un contrat d'accompagnement vers l'emploi, avec un taux de prise en charge par l'Etat de 75% du SMIC horaire pour une durée hebdomadaire de 35 heures qui pourront être effectuées en tout ou partie sous la forme de cycles de 12 heures de jour.

Les jeunes pourront, pendant leur temps de service « emploi d'avenir », être affectés à des missions administratives, logistiques ou techniques sous la responsabilité d'un sapeur-pompier professionnel (SPP) ou d'un personnel administratif ou technique du SDIS64 et à des missions opérationnelles d'équiper sous la responsabilité d'un SPP, assurant au minimum des fonctions de chef d'équipe.

Afin de faciliter leur insertion professionnelle, le SDIS64 leur proposera l'accès à diverses formations qualifiantes dont le SSIAP, la formation au permis VL et toute autre formation complémentaire au choix présente au calendrier de formation du SDIS64 en adéquation avec leur profil.

Le dispositif présentement décrit se substitue à celui instaurant le service civique au terme de l'agrément.

Le Bureau du Conseil d'administration du SDIS ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

VU le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir ;

VU la circulaire DGEFP n°2012-20 du 2 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir ;

VU la note du ministre de l'intérieur datée du 15 janvier 2014 ouvrant ce dispositif au profit des SDIS ;

CONSIDÉRANT la volonté du SDIS64 de participer au soutien des jeunes rencontrant des difficultés dans leurs démarches d'accès à l'emploi ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **AUTORISE** le Président à recruter dans le cadre du dispositif « emploi d'avenir » ;
2. **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des actes permettant la mise en œuvre de l'ensemble des démarches du dispositif « emploi d'avenir » ;
3. **PRÉCISE** que ces contrats sont d'une durée initiale de 12 mois renouvelables expressément dans la limite de 36 mois ;
4. **INDIQUE** que ces contrats à durée déterminée sont conclus pour une durée de travail à temps complet ;
5. **INDIQUE** que les jeunes sont rémunérés sur la base du SMIC ;
6. **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2014.

Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du CASDIS



Accusé de réception

Nom de l'entité publique	SDIS DE PAU
Numéro de l'acte	2014_30
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	4.2.1 - Créations de poste
Objet de l'acte	Contrats d'emploi d'avenir
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-286400023-20140506-2014_30-DE
Date de transmission de l'acte	12/05/2014
Date de réception de l'accuse de réception	12/05/2014



Bureau Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 06 mai 2014

GDEC - GGDR

**DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA CONVENTION PORTANT SUR LA MISE A
DISPOSITION DE TERRAINS POUR DES MANŒUVRES DE RECYCLAGE
COD2 (CONDUITE TOUT TERRAIN)
AUTORISATION A SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le Président du CASDIS à signer la convention entre le Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur Jean AGUERRETCHÉ, domicilié 13 résidence du Gabizos – 64150 Mourenx, portant sur la mise à disposition de terrains dans le cadre de manœuvres et recyclages COD2 (conduite tout terrain).

Le Bureau du Conseil d'administration du SDIS ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du CASDIS n° 14-2011 du 09 mai 2011 portant délégation du Conseil d'administration à son Bureau ;

CONSIDÉRANT que les sapeurs-pompiers effectueront sur ces terrains 30 jours par an des exercices d'entraînement de manœuvres et recyclages COD2, en fonction des périodes définies avec le propriétaire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention entre Monsieur Jean AGUERRETCHÉ et le Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, relative à la mise à disposition, à titre gracieux, de terrains situés sur la commune de Lagor (64150) dans le cadre d'exercices d'entraînement de manœuvres et recyclages COD2 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans.
2. **AUTORISE** le Président à signer la convention relative à la mise à disposition, à titre gracieux, de terrains situés sur la commune de Lagor (64150) avec Monsieur Jean AGUERRETCHÉ.

Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du CASDIS

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	SDIS DE PAU
Numéro de l'acte	2014_31
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	3.3 - Locations
Objet de l'acte	Convention portant sur la mise à disposition de terrains pour manoeuvres de recyclage COD2 sapeur-pompier - autorisation à signer
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-286400023-20140506-2014_31-DE
Date de transmission de l'acte	12/05/2014
Date de réception de l'accuse de réception	12/05/2014



Bureau Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 06 mai 2014

GDEC - GGDR

**DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA CONVENTION PORTANT SUR LA MISE A
DISPOSITION DE TERRAINS POUR DES MANŒUVRES DE RECYCLAGE
COD2 (CONDUITE TOUT TERRAIN) ET FEUX DE FORETS
AUTORISATION A SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le Président du CASDIS à signer la convention entre le Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur Hervé CAMGRAND, domicilié 675 rd 933 – 64300 Sallespisse, portant sur la mise à disposition de terrains dans le cadre de manœuvres et recyclages COD2 (conduite tout terrain) et feux de forêts.

Le Bureau du Conseil d'administration du SDIS ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du CASDIS n° 14-2011 du 09 mai 2011 portant délégation du Conseil d'administration à son Bureau ;

CONSIDÉRANT que les sapeurs-pompiers effectueront sur ces terrains 60 jours par an des exercices d'entraînement de manœuvres et recyclages COD2 et feux de forêts, en fonction des périodes définies avec le propriétaire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention entre Monsieur Hervé CAMGRAND et le Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, relative à la mise à disposition, à titre gracieux, de terrains situés sur la commune de Sallespisse (64300) dans le cadre d'exercices d'entraînement de manœuvres et recyclages COD2 et feux de forêts pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans.
2. **AUTORISE** le Président à signer la convention relative à la mise à disposition, à titre gracieux, de terrains situés sur la commune de Sallespisse (64300) avec Monsieur Hervé CAMGRAND.

Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du CASDIS

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	SDIS DE PAU
Numéro de l'acte	2014_32
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	3.3 - Locations
Objet de l'acte	Convention portant sur la mise à disposition de terrains pour des manoeuvres de recyclage COD2 sapeur-pompier - Autorisation à signer
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-286400023-20140506-2014_32-DE
Date de transmission de l'acte	12/05/2014
Date de réception de l'accuse de réception	12/05/2014



Bureau Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 06 mai 2014

GDEC - GGDR

**DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA CONVENTION D'UTILISATION, A TITRE ONÉREUX, DE LA PISCINE DE "PLAN COUSUT" A BIARRITZ
AUTORISATION A SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le Président du CASDIS à signer la convention entre le Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques et l'association "LES PEP 64", représentée par son président, Monsieur GOUAILLARDET Jean-Jacques, portant sur la convention d'utilisation de la piscine de "Plan Cousut" par les sapeurs-pompiers, dans le cadre de la formation au BNSSA.

Le Bureau du Conseil d'administration du SDIS ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du CASDIS n° 14-2011 du 09 mai 2011 portant délégation du Conseil d'administration à son Bureau ;

CONSIDÉRANT que les sapeurs-pompiers effectueront sur ce site des activités nautiques pour la période du 1^{er} septembre 2013 au 30 avril 2014 (8 jours en 2013 et 12 jours en 2014).

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention entre l'association "LES PEP 64" et le Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, relative à l'autorisation d'utilisation, à titre onéreux, de la piscine de "Plan Cousut" à Biarritz.
2. **AUTORISE** le Président à signer la convention relative à l'utilisation, à titre onéreux, de la piscine de "Plan Cousut" à Biarritz du 1^{er} septembre 2013 au 30 avril 2014.
3. **DIT** que les crédits nécessaires à l'application de cette convention soit 1609,20 € sont inscrits au budget primitif 2014 du SDIS64.

Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du CASDIS

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	SDIS DE PAU
Numéro de l'acte	2014_33
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	3.3 - Locations
Objet de l'acte	Convention d'utilisation à titre onéreux de la piscine du Plan COUSUT à Biarritz Autorisation à signer
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-286400023-20140506-2014_33-DE
Date de transmission de l'acte	12/05/2014
Date de réception de l'accuse de réception	12/05/2014



Bureau Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 06 mai 2014

GDEC - SFOR

**DÉLIBÉRATION RELATIVE A
LA CONVENTION CADRE DE FORMATION PORTANT SUR L'ORGANISATION
DE FORMATIONS POUR LES AGENTS DU SDIS 64
ENTRE
LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (CNFPT)
ET LE SDIS64**

En application de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) a la possibilité d'organiser des formations particulières, différentes de celles prévues par le programme de formation du CNFPT.

La présente délibération a pour objet d'autoriser Monsieur le Président à signer une convention cadre de formation qui vise à régler les relations financières entre les parties contractantes pour l'organisation, par le CNFPT et à la demande du SDIS64, d'actions de formations, pour les années 2014, 2015 et 2016, et relatives :

- aux actions de formations "intra" hors programme du CNFPT,
- aux actions de formations relatives à l'hygiène, la sécurité et la santé au travail,
- aux autres formations hors programme du CNFPT relevant des activités de l'établissement avec participation financière.

Le Bureau du Conseil d'administration du SDIS ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 et notamment ses articles 8 et 14 ;

VU le décret n° 85-746 du 3 février 2012 du Président du CNFPT portant délégation de signature aux délégués et directeurs régionaux et interdépartementaux du CNFPT ;

VU le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 relatif au CNFPT ;

VU la délibération du CASDIS n° 14-2011 du 09 mai 2011 portant délégation du Conseil d'administration à son Bureau ;

VU la délibération du CNFPT n° 11/148 du 14 décembre 2011 relative à la participation financière des collectivités territoriales aux actions de formation ;

VU la délibération du CNFPT n° 12/005 du 25 janvier 2012 relative aux dispositions complémentaires à la délibération du 14 décembre 2011 ;

VU la délibération du CNFPT n° 12/031 du 21 mars 2012 relative aux formations en hygiène, sécurité et santé au travail ;

VU la décision du CNFPT n° 2012/DEC/017 du 28 mars 2012 fixant le niveau de participation financière des collectivités territoriales et de leurs établissements en matière de formations et d'intervention du CNFPT avec participation financière de l'employeur ;

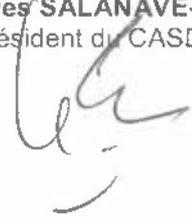
VU la décision du CNFPT n° 2012/DEC/018 du 28 mars 2012 fixant le niveau de participation financière des collectivités territoriales et de leurs établissements en matière de formations dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité et de la santé au travail ;

VU la décision du CNFPT n° 2013/DEC/004 du 8 février 2013 fixant le niveau de participation financière des collectivités territoriales et leurs établissements en matière de formations et de tests QCM "certiphyto territorial".

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention cadre de formation n° 14 02 R 125 relative à l'organisation de formations au profit des agents du SDIS64 pour les années 2014, 2015 et 2016.
2. **AUTORISE** le Président à signer la convention cadre de formation relative à l'organisation de formations au profit des agents du SDIS64 pour les années 2014, 2015 et 2016 avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.
3. **DIT** que les crédits nécessaires à l'application de cette convention sont inscrits au budget primitif 2014 du SDIS 64.

Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du CASDIS



Accusé de réception

Nom de l'entité publique	SDIS DE PAU
Numéro de l'acte	2014_34
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	8.6 - Emploi-formation professionnelle
Objet de l'acte	Convention cadre de formation portant sur l'organisation de formations pour les agents du SDIS64 entre le Centre National de la fonction publique territoriale (CNFPT) et le SDIS64 . - Autorisation à sig
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-286400023-20140506-2014_34-DE
Date de transmission de l'acte	12/05/2014
Date de réception de l'accuse de réception	12/05/2014



Bureau Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 06 mai 2014

GDEC - SFOR

**DÉLIBÉRATION RELATIVE A
LA CONVENTION PORTANT SUR L'ORGANISATION DE FORMATIONS POUR
LES AGENTS DU SDIS 64 ENTRE
L'ENTENTE POUR LA FORET MEDITERRANEEENNE ECASC ET LE SDIS64
AUTORISATION A SIGNER**

L'ENTENTE pour la Forêt Méditerranéenne est un Etablissement public, organisme de formation habilité, qui organise et met en œuvre les actions de formation relatives aux formations d'application des spécialités, des préparations aux concours et examens professionnels, des formations continues, d'actualisation, de perfectionnement et de maintien des acquis et recyclages ainsi que certains modules et/ou unités de valeur des formations initiales et d'adaptation aux emplois de tronc commun.

Les actions de formation ciblées sont relatives aux formations en sauvetage-déblaiement, secours en montagne et plongée.

La présente délibération a pour objet d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention qui vise à régler les relations financières entre les parties contractantes pour l'organisation, par l'ENTENTE pour la Forêt Méditerranéenne et à la demande du SDIS64, d'actions de formations au titre de l'année 2014.

Le Bureau du Conseil d'administration du SDIS ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 et notamment ses articles 8 et 14 ;

VU la délibération du CASDIS n° 14-2011 du 09 mai 2011 portant délégation du Conseil d'administration à son Bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention relative à l'organisation de formations pour les agents du SDIS64 pour l'année 2014.
2. **AUTORISE** le Président à signer la convention relative à l'organisation de formations au profit des agents du SDIS64 pour l'année 2014 avec l'ENTENTE pour la Forêt Méditerranéenne.
3. **DIT** que les crédits nécessaires à l'application de cette convention sont inscrits au budget primitif 2014 du SDIS 64.

Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du CASDIS

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	SDIS DE PAU
Numéro de l'acte	2014_35
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	8.6 - Emploi-formation professionnelle
Objet de l'acte	Convention portant sur l'organisation de formations pour les agents du SDIS64 entre l'Entente pour le forêt méditerranéenne (ECASC) et le SDIS64 Autorisation à signer
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-286400023-20140506-2014_35-DE
Date de transmission de l'acte	12/05/2014
Date de réception de l'accuse de réception	12/05/2014



Bureau Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 06 mai 2014

GDEC -

**DÉLIBÉRATION RELATIVE A
LA CONVENTION DE RECETTES CADRE PORTANT SUR L'ORGANISATION DE
FORMATIONS POUR LES AGENTS DU SDIS 64 ENTRE
L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS
(ENSOSP) ET LE SDIS64**

En application du décret n° 2004-502 du 7 juin 2004, l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP) a pour missions :

- 1° La mise en œuvre de la formation initiale et continue des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- 2° L'organisation, en matière d'incendie et de secours, de formations destinées notamment aux élus, aux fonctionnaires, aux cadres des entreprises et aux experts français ou étrangers ;
- 3° L'animation du réseau des écoles de sapeurs-pompiers, et notamment la coordination, en liaison avec les préfets de zone, des formations, des recherches et des actions de coopération assurées par ces écoles ;
- 4° La recherche, les études, l'évaluation, la prospective, la veille technologique ainsi que la diffusion de l'information y afférente dans les domaines relevant du champ de compétence des services départementaux d'incendie et de secours ;
- 5° Le développement d'actions de coopération internationale, notamment en matière de formation et de recherche, dans ses champs de compétence.

La présente délibération a pour objet d'autoriser Monsieur le Président à signer une convention cadre de recettes qui vise à régler les relations financières entre les parties contractantes pour l'organisation, par l'ENSOSP et à la demande du SDIS64, d'actions de formations.

Le Bureau du Conseil d'administration du SDIS ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 et notamment ses articles 8 et 14 ;

VU le décret n° 2004-502 du 7 juin 2004 relatif à l'ENSOSP ;

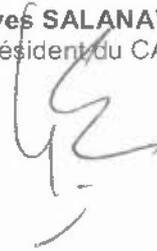
VU la délibération du CASDIS n° 14-2011 du 09 mai 2011 portant délégation du Conseil d'administration à son Bureau ;

VU la délibération de l'ENSOSP n° 2013-10-06 du 18 octobre 2013 portant tarification usagers et clients 2014 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention de recettes cadre n° 2014-82-RC-SDIS64 relative à l'organisation de formations au profit des agents du SDIS64 pour l'année 2014.
2. **AUTORISE** le Président à signer la convention de recettes cadre relative à l'organisation de formations au profit des agents du SDIS64 pour l'année 2014 avec l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers.

Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du CASDIS



Accusé de réception

Nom de l'entité publique	SDIS DE PAU
Numéro de l'acte	2014_36
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	8.6 - Emploi-formation professionnelle
Objet de l'acte	Convention cadre portant sur l'organisation de formations pour les agents du SDIS64 entre l'Ecole Nationale des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP) et le SDIS64 Autorisation à signer
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-286400023-20140506-2014_36-DE
Date de transmission de l'acte	12/05/2014
Date de réception de l'accuse de réception	12/05/2014



Bureau Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 06 mai 2014

GDEC – SFOR

**DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA CONVENTION PORTANT SUR LA MISE A
DISPOSITION DE LA PISCINE DE MOURENX PAR LA SOCIÉTÉ ATHENA
AUTORISATION A SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le Président du CASDIS à signer la convention entre le Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques et la Société ATHENA, portant sur la mise à disposition de la piscine de Mourenx dans le cadre des activités sportives aquatiques des sapeurs-pompiers du SDIS64.

Le Bureau du Conseil d'administration du SDIS ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du CASDIS n° 14-2011 du 09 mai 2011 portant délégation du Conseil d'administration à son Bureau ;

CONSIDÉRANT que les sapeurs-pompiers effectueront dans cette piscine des activités sportives durant l'année 2014.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention entre la société ATHENA et le Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, relative à la mise à disposition, à titre gracieux, de la totalité des bassins de sa piscine de Mourenx dans le cadre d'activités sportives aquatiques des sapeurs-pompiers du SDIS64.
2. **AUTORISE** le Président à signer la convention relative à la mise à disposition, à titre gracieux, de la piscine de Mourenx appartenant à la société ATHENA pour l'année 2014.

Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du CASDIS

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	SDIS DE PAU
Numéro de l'acte	2014_37
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	3.3 - Locations
Objet de l'acte	Convention de mise à disposition de la piscine de Mourenx par la société ATHENA aux sapeurs-pompiers - Autorisation à signer
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-286400023-20140506-2014_37-DE
Date de transmission de l'acte	12/05/2014
Date de réception de l'accuse de réception	12/05/2014



Bureau Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 06 mai 2014

GDEC - SFOR

**DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA CONVENTION PORTANT SUR LA MISE A
DISPOSITION, A TITRE GRACIEUX, D'UN SITE POUR MANŒUVRES
D'INTERVENTIONS ANIMALIÈRES
AUTORISATION A SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le Président du CASDIS à signer la convention entre le Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques et l'association "PARC OURS" à Borce, portant sur la mise à disposition, à titre gracieux, du site dans le cadre de manœuvres d'interventions animalières.

Le Bureau du Conseil d'administration du SDIS ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du CASDIS n° 14-2011 du 09 mai 2011 portant délégation du Conseil d'administration à son Bureau ;

CONSIDÉRANT que les sapeurs-pompiers effectueront sur ce site des manœuvres concernant l'approche et/ou la prise en charge d'animaux sauvages ou domestiques en fonction des périodes définies avec l'association en 2014 et 2015.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention entre l'association "PARC OURS" et le Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, relative à la mise à disposition, à titre gracieux, d'un site dans le cadre de manœuvres d'interventions animalières pour une durée de deux ans.
2. **AUTORISE** le Président à signer la convention relative à la mise à disposition, à titre gracieux, du site, quartier du Pouey sur la commune de Borce (64490) avec l'association "PARC OURS".

Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du CASDIS

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	SDIS DE PAU
Numéro de l'acte	2014_38
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	3.3 - Locations
Objet de l'acte	Convention de mise à disposition à titre gracieux d'un site pour manoeuvres d'interventions animalières - Autorisation à signer
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-286400023-20140506-2014_38-DE
Date de transmission de l'acte	12/05/2014
Date de réception de l'accuse de réception	12/05/2014



Bureau du Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 06 mai 2014

GDEC -SFOR

**DÉLIBÉRATION RELATIVE
AU RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
LOCAUX A TITRE GRACIEUX PAR L'HOPITAL MARIN D'HENDAYE
DANS LE CADRE D'EXERCICES ET DE FORMATIONS
AUTORISATION A SIGNER**

L'Hôpital Marin d'Hendaye renouvelle l'autorisation de mise à disposition du SDIS 64 à titre gracieux de ses locaux (Pavillon Strauss) à des fins d'exercices et de formations. Cette autorisation est reconduite jusqu'au 30 novembre 2014.

Le Bureau du Conseil d'administration du SDIS ;

VU l'article L1424-42 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT l'utilité à conventionner avec l'Hôpital Marin d'Hendaye en vue de réaliser des exercices et des formations ;

CONSIDÉRANT l'accord de principe de l'Hôpital Marin d'Hendaye ;

CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser la mise à disposition de locaux par l'Hôpital Marin d'Hendaye au profit du SDIS 64 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

AUTORISE le Président à signer la convention établie entre l'Hôpital Marin d'Hendaye et le SDIS64 pour la mise à disposition à titre gracieux jusqu'au 30 novembre 2014 de locaux (Pavillon Strauss) destinés à des exercices et des formations.

Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du CASDIS

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	SDIS DE PAU
Numéro de l'acte	2014_39
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	3.3 - Locations
Objet de l'acte	Convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux par l'Hopital MARIN d'Hendaye dans le cadre d'exercices de formation sapeurs-pompiers Autorisation à signer
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-286400023-20140506-2014_39-DE
Date de transmission de l'acte	12/05/2014
Date de réception de l'accuse de réception	12/05/2014



Bureau Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 06 mai 2014

GGDR - SORM

**DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA CONVENTION
PORTANT SUR LA COLLABORATION ENTRE LE SDIS 64 et le 4^{ème} RHFS
AUTORISATION A SIGNER**

Le SDIS64 et le 4^{ème} Régiment d'Hélicoptères des Forces Spéciales souhaitent établir un cadre de collaboration permettant le partage d'informations et d'expériences pouvant améliorer les capacités opérationnelles de chacun.

Pour cela, il est proposé un cadre conventionnel liant les deux structures.

La première action concrète va consister à l'immersion opérationnelle de personnels du 4^{ème} RHFS dans des gardes au sein du Centre de secours principal (CSP) de Pau afin de les confronter à des situations d'urgence dans le secours à personne.

Un cadre général étant ainsi jeté, chaque structure pourra solliciter ou proposer auprès du partenaire d'autres échanges techniques.

Le Bureau du Conseil d'administration du SDIS ;

CONSIDÉRANT l'accord de principe des deux chefs de corps sur ce cadre d'échange opérationnel, formatif et technique,

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention relative à la collaboration entre le SDIS64 et le 4^{ème} RHFS avec le chef de corps du 4^{ème} RHFS à compter du 07 mai 2014 ;
2. **AUTORISE** le Président à signer la convention relative à la collaboration entre le SDIS64 et le 4^{ème} RHFS.

Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du CASDIS

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	SDIS DE PAU
Numéro de l'acte	2014_40
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	8.6 - Emploi-formation professionnelle
Objet de l'acte	Convention portant sur la collaboration entre le SDIS64 et le 4ème Régiment d'hélicoptères des Forces spéciales Autorisation à signer
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-286400023-20140506-2014_40-DE
Date de transmission de l'acte	12/05/2014
Date de réception de l'accuse de réception	12/05/2014

**Bureau du Conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 06 mai 2014

GGDR - SORM

**DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS
D'INTERVENTION DU SDIS64 EN CAS D'INDISPONIBILITÉ DES
AMBULANCIERS PRIVÉS
AVEC LE CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE
AU TITRE DE L'ANNÉE 2014**

L'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales prévoit que les interventions effectuées par le Service départemental d'incendie et de secours à la demande de la régulation médicale des centres 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs privés, et qui ne relèvent pas des missions du SDIS définies par l'article L. 1424-2 du même code, font l'objet d'une prise en charge financière par les établissements de santé sièges des SAMU.

Les conditions de cette prise en charge formalisées dans le projet de convention présenté sont fixées par l'arrêté du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L. 1424-42 du Code général des collectivités territoriales ainsi que par les circulaires interministérielles DDSC/SDSP/BSIS n°2005-01 du 03 janvier 2005 et DHOS n°2005-31 du 18 janvier 2005 relative à la prise en charge financière des interventions effectuée par les SDIS à la demande de la régulation du centre 15, en cas de carence constatée des transporteurs sanitaires privés.

Le Bureau du Conseil d'administration du SDIS ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1424-1, L. 1424-2 et suivants et L. 1424-42 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6112-1, L. 6112-5, L. 6143-7, L. 6311-1 et suivants et R. 714-5-1 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L.1 424-42 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le référentiel relatif au secours à personne et à l'aide médicale urgente des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 juin 2010 ;

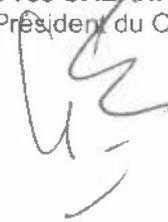
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements français;

VU la circulaire DHOS/01/DDSC/BSIS du 26 octobre 2007 relative à la définition des indisponibilités ambulancières telles que prévues par l'arrêté du 30 novembre 2006 et aux conventions passées entre les services départementaux d'incendie et de secours et les établissements sièges de SAMU.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **AUTORISE** le Président à signer la convention avec le CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE afin de définir les conditions d'intervention du SDIS64 en cas d'indisponibilité des ambulanciers privés au titre de l'année 2014.

Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du CASDIS



Accusé de réception

Nom de l'entité publique	SDIS DE PAU
Numéro de l'acte	2014_41
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	7.6 - Contributions budgétaires
Objet de l'acte	Convention relative aux interventions du SDIS64 réalisées lors des carences d'ambulances privées au titre de l'année 2014 avec le Centre Hospitalier de la Côte Basque - Autorisation à signer
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-286400023-20140506-2014_41-DE
Date de transmission de l'acte	12/05/2014
Date de réception de l'accuse de réception	12/05/2014



**Bureau du Conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 06 mai 2014

GGDR - SORM

**DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS
D'INTERVENTION DU SDIS64 EN CAS D'INDISPONIBILITÉ DES
AMBULANCIERS PRIVÉS AVEC LE CENTRE HOSPITALIER DE PAU
AU TITRE DE L'ANNÉE 2014**

L'article 1424-42 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les interventions effectuées par le Service départemental d'incendie et de secours à la demande de la régulation médicale des centres 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs privés, et qui ne relèvent pas des missions du SDIS définies par l'article L 1424-2 du même code, font l'objet d'une prise en charge financière par les établissements de santé sièges des SAMU.

Les conditions de cette prise en charge formalisées dans le projet de convention qui vous est présenté sont fixées par l'arrêté du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L.1 424-42 du Code général des collectivités territoriales ainsi que par les circulaires interministérielles DDSC/SDSP/BSIS n°2005-01 du 03 janvier 2005 et DHOS n°2005-31 du 18 janvier 2005 relative à la prise en charge financière des interventions effectuée par les SDIS à la demande de la régulation du centre 15, en cas de carence constatée des transporteurs sanitaires privés.

Le Bureau du Conseil d'administration du SDIS ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1424-1, L. 1424-2 et suivants et L. 1424-42 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6112-1, L. 6112-5, L. 6143-7, L. 6311-1 et suivants et R. 714-5-1 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente

VU l'arrêté du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L.1 424-42 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le référentiel relatif au secours à personne et à l'aide médicale urgente des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 juin 2010

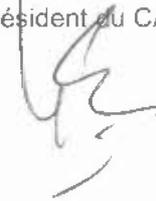
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements français;

VU la circulaire DHOS/01/DDSC/BSIS du 26 octobre 2007 relative à la définition des indisponibilités ambulancières telles que prévues par l'arrêté du 30 novembre 2006 et aux conventions passées entre les services départementaux d'incendie et de secours et les établissements sièges de SAMU,

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **AUTORISE** le Président à signer la convention avec le CENTRE HOSPITALIER DE PAU afin de définir les conditions d'intervention du SDIS en cas d'indisponibilité des ambulanciers privés au titre de l'année 2014.

Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du CASDIS



Accusé de réception

Nom de l'entité publique	SDIS DE PAU
Numéro de l'acte	2014_42
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	7.6 - Contributions budgétaires
Objet de l'acte	Convention relative aux interventions réalisées par le SDIS64 lors des carences d'ambulances privées au titre de l'année 2014 avec le Centre Hospitalier de Pau Autorisation à signer
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-286400023-20140506-2014_42-DE
Date de transmission de l'acte	12/05/2014
Date de réception de l'accuse de réception	12/05/2014



**Bureau du Conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 06 mai 2014

GGDR - SORM

**DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX CONVENTIONS AVEC LES HOPITAUX DE PAU
ET DE LA COTE BASQUE RELATIVES AU RECOUVREMENT DES FRAIS
D'INTERVENTIONS REALISÉES PAR LE SDIS64 PAR CARENCE
D'AMBULANCES PRIVÉES POUR L'ANNÉE 2012
ET LE PREMIER SEMESTRE 2013
SUITE A UNE MODIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION
AUTORISATION A SIGNER**

L'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales prévoit que les interventions effectuées par le Service départemental d'incendie et de secours à la demande de la régulation médicale des centres 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs privés, et qui ne relèvent pas des missions du SDIS définies par l'article L.1424-2 du même code, font l'objet d'une prise en charge financière par les établissements de santé sièges des SAMU.

Les conditions de cette prise en charge étaient fixées par l'arrêté du 20 mars 2012 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 relatif aux modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales ainsi que par les circulaires interministérielles DDSC/SDSP/BSIS n°2005-01 du 03 janvier 2005 et DHOS n°2005-31 du 18 janvier 2005 relative à la prise en charge financière des interventions effectuée par les SDIS à la demande de la régulation du centre 15, en cas de carence constatée des transporteurs sanitaires privés.

Un nouvel arrêté, en date du 17 décembre 2013, vient modifier l'arrêté du 20 mars 2012. Il prévoit que le montant de l'indemnisation des interventions effectuées en 2012 est porté à 115 € au lieu de 113 € initialement prévu par l'arrêté du 20 mars 2012.

Le présent arrêté est pris pour l'application de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales, ce qui implique un rattrapage financier pour les carences d'ambulances privées au titre de l'année 2012 et du premier semestre 2013.

En 2012 et 2013, des débats contradictoires entre les représentants du SDIS64 et ceux des SAMU de Pau et de Bayonne ont conduit au recouvrement des frais d'interventions réalisées par le SDIS64 par carence d'ambulances privées pour la période courant du 1er janvier 2012 au 30 juin 2013 au montant forfaitaire de 113 euros.

Aujourd'hui, la nouvelle réglementation me conduit à vous proposer d'autoriser le Président à signer deux conventions avec messieurs les directeurs des deux centres hospitaliers concernés afin de procéder au rattrapage du montant correspondant à la différence entre les carences payées 113 € et leur financement à 115 €, soit au montant forfaitaire de 2 € par intervention.

- Le centre hospitalier de la côte basque : **218** interventions pour un montant de **436 €**.
- Le centre hospitalier de Pau : **633** interventions pour un montant de **1266 €**.

Le Bureau du Conseil d'administration du SDIS ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1424-1, L.1424-2 et suivants et L.1424-42 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6112-1, L.6112-5, L.6143-7, L.6311-1 et L.6311-2 et R.714-5-1 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente

VU l'arrêté du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales ;

VU le référentiel relatif au secours à personne et à l'aide médicale urgente des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 juin 2010 ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements français ;

VU la circulaire DHOS/01/DDSC/BSIS du 26 octobre 2007 relative à la définition des indisponibilités ambulancières telles que prévues par l'arrêté du 30 novembre 2006 et aux conventions passées entre les services départementaux d'incendie et de secours et les établissements sièges de SAMU ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **AUTORISE** le Président à signer les conventions avec les hôpitaux de Pau et de Bayonne afin de procéder au recouvrement des frais d'interventions réalisées par le SDIS par carence d'ambulances privées pour la période du 1er janvier 2012 au 30 juin 2013.

Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du CASDIS



Accusé de réception

Nom de l'entité publique	SDIS DE PAU
Numéro de l'acte	2014_43
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	7.6 - Contributions budgétaires
Objet de l'acte	Convention relatives au recouvrement des frais d'interventions réalisées par le SDIS64 lors des carences d'ambulances privées avec les centres hospitaliers de Pau et de la Côte Basque pour l'année 201
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-286400023-20140506-2014_43-DE
Date de transmission de l'acte	12/05/2014
Date de réception de l'accuse de réception	12/05/2014

**Bureau du Conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 06 mai 2014

GDMG

**DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA RÉFORME
DES MATÉRIELS DU GROUPEMENT DES MOYENS GÉNÉRAUX**

Cette délibération traite de la réforme de matériels du Groupement des moyens généraux.

Le Bureau du Conseil d'administration du SDIS ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1424-27 ;

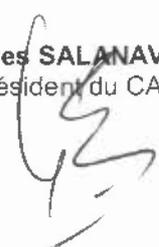
VU la délibération du conseil d'administration n°15/2013 en date du 13 février 2013 portant délégation du CASDIS à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. AUTORISE le don du matériel ci-dessous ;

N° de lot	Quantité	Type de matériel	Immatriculation	Date de mise en service	Etat du matériel	Observation et proposition du BUREAU
1	1	CCFM	AP-136-WJ	26/01/1981	En fonctionnement	Don d'un CCFM à l'Amicale des sapeurs-pompiers de Gan dans le cadre d'un jumelage avec les sapeurs-pompiers de Belmonte (Portugal) afin de renforcer leur capacité de réponse opérationnelle dans le domaine de la lutte contre les feux d'espaces naturels.

Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du CASDIS



Accusé de réception

Nom de l'entité publique	SDIS DE PAU
Numéro de l'acte	2014_44
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	3.2 - Alienations
Objet de l'acte	Réforme de matériel - don
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-286400023-20140506-2014_44-DE
Date de transmission de l'acte	12/05/2014
Date de réception de l'accuse de réception	12/05/2014



Bureau du Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 06 mai 2014

DIRE

**DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA CONVENTION RELATIVE A
L'ORGANISATION DE MESURES DE RESPONSABILISATION PRÉVUES A
L'ARTICLE R 511-13 DU CODE DE L'ÉDUCATION
AUTORISATION A SIGNER**

La mesure de responsabilisation est une sanction disciplinaire qui a pour objectif de faire participer des élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. La mesure de responsabilisation est mise en place pour éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime que de la communauté éducative.

Le Bureau du Conseil d'administration,

VU le code l'éducation et notamment l'article R 511-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 14-2011 du 9 mai 2011 relative à la délégation du CASDIS au Bureau ;

CONSIDÉRANT la demande du chef de l'établissement du collège Pierre Jéliote à Lasseube afin que le SDIS64 accueille des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation conformément à l'article R 511-3 du code de l'éducation.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

AUTORISE le Président du Conseil d'administration à signer la convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation entre le SDIS64 et le chef de l'établissement du collège Pierre Jéliote à Lasseube pour une durée d'un an reconductible dans la limite de trois ans.

Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du CASDIS

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	SDIS DE PAU
Numéro de l'acte	2014_45
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	8.6 - Emploi-formation professionnelle
Objet de l'acte	Convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation prévues à l'article T511-13 du code de l'Education - Autorisation à signer
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-286400023-20140506-2014_45-DE
Date de transmission de l'acte	12/05/2014
Date de réception de l'accuse de réception	12/05/2014



Bureau Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 06 mai 2014

GDIR /MB/MB

**DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA CONVENTION DE STAGE
FORMATION INITIALE STATUTAIRE
ENTRE LE COMMISSARIAT CENTRAL DE PAU ET LE SDIS64
AUTORISATION A SIGNER**

La convention de stage d'observation a pour objet de préciser les modalités d'accueil auprès des services du SDIS64 de Gaëlle NETICK dans le cadre de sa formation initiale d'Agent Spécialisée de Police Technique et Scientifique afin de découvrir et d'observer les modalités de mise en œuvre des missions des sapeurs-pompiers.

Ce stage s'effectuera auprès du SDIS64 (CTA-CODIS) et du CSP de Pau selon les nécessités du service incendie. Sa durée est fixée à 8 heures sur la journée du 2 mai 2014.

Gaëlle NETICK sera placée en qualité d'observateur sous l'autorité administrative de la collectivité dont elle dépend.

Elle a le statut de fonctionnaire d'Etat au regard des dispositions applicables en matière de protection sociale et d'accident en service.

La stagiaire sera astreinte à une obligation de confidentialité et de réserve.

Le Bureau du Conseil d'administration du SDIS ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 14-2011 du 9 mai 2011 relative à la délégation du CASDIS au Bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

AUTORISE le Président à signer la convention relative au stage d'observation à la formation initiale d'Agent Spécialisée de Police Technique et Scientifique de Gaëlle NETICK.

Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du CASDIS

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	SDIS DE PAU
Numéro de l'acte	2014_46
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	8.6 - Emploi-formation professionnelle
Objet de l'acte	Convention relative à l'organisation d'un stage d'observation par un agent de la DDSP des Pyrénées-Atlantiques Autorisation à signer
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-286400023-20140506-2014_46-DE
Date de transmission de l'acte	12/05/2014
Date de réception de l'accuse de réception	12/05/2014



Bureau Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 06 mai 2014

GDEC/SR

**DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA CONVENTION DE STAGE
D'OBSERVATION DU SERVICE PREVENTION DU SDIS 64
ENTRE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET LE SDIS64
AUTORISATION A SIGNER**

La convention de stage a pour objet de préciser les modalités d'accueil auprès des services du SDIS64 de Monsieur William BRÉVI, fonctionnaire de la Nouvelle-Calédonie, dans le cadre d'un stage en immersion pratique afin de prendre connaissance et de s'imprégner de l'organisation, des procédures et des outils utilisés au sein du service prévention du SDIS64.

Ce stage s'effectuera au SDIS64, service prévention, 33 Avenue du Général Leclerc, 64000 Pau.

La durée totale de la formation est de 32 heures sur la période du 13 mai 2014 au 16 mai 2014.

Le stage est sanctionné par une attestation de présence et ne donne pas lieu à gratification.

La protection sociale de Monsieur William BRÉVI est assurée conformément au régime applicable dans sa collectivité territoriale d'origine.

Le stagiaire sera astreint à une obligation de confidentialité et de réserve.

Le Bureau du Conseil d'administration du SDIS ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 14-2011 du 9 mai 2011 relative à la délégation du CASDIS au Bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

AUTORISE le Président à signer la convention, à titre gracieux, relative au stage en immersion pratique intitulé « stage d'observation du service prévention du SDIS64 » de Monsieur William BRÉVI pour la période du 13 au 16 mai 2014.

Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du CASDIS

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	SDIS DE PAU
Numéro de l'acte	2014_47
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	8.6 - Emploi-formation professionnelle
Objet de l'acte	Convention de stage d'observation du service prévention du SDIS64 entre la Nouvelle Calédonie et le SDIS64 autorisation à signer
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-286400023-20140506-2014_47-DE
Date de transmission de l'acte	12/05/2014
Date de réception de l'accuse de réception	12/05/2014



33 Avenue du Maréchal Leclerc
BP 1622
64016 PAU CEDEX
Téléphone : 0820 12 64 64

GGDR-SORM- CM/CV-2014. 154

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 1999 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2006 relatif au guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- VU l'instruction opérationnelle n°104 du 8 avril 2008 ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

OFFICIERS CODIS

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LTN	AZEMA	ARNAUD	DSI
CNE	BELLOY	MARC	DSI
LTN	BRULEBOIS	NICOLAS	DSI
CNE	CURUTCHET	ARNAUD	DSI
CNE	FAURE	THIERRY	DSI
LTN	CURTIL	GUILLAUME	DSI
LTN	FROISSARD	PHILIPPE	DSI
CNE	GUICHARD	STEPHANE	DSI
LTN	HOOG	CHRISTIAN	DSI
LTN	ISSON	DIDIER	DSI
LTN	MILON	MAXIME	DSI
CNE	NOZERES	JULIEN	DSI
LTN	SARLIN	SANDRIC	DSI
LTN	VIDAL	CLAUDE	DSI

CHEFS DE SITE

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CL	BLANCKAERT	MICHEL	DSI
CL	SOUPRA	ERIC	DSI
LCL	FABRE	ARNAUD	DSI
LCL	FORCANS	STEPHANE	OUEST
LCL	FOURNIER	MARTIAL	SUD
LCL	GEISLER	PATRICK	EST
LCL	IRIART	GERARD	DSI
CDT	JUNCA LAPLACE	MARC	OUEST
CDT	MOURGUES	CHRISTOPHE	DSI
CDT	OTHAECHE	MARC	OUEST
CDT	POISSON	PATRICE	EST
LCL	ROURE	JEAN-FRANCOIS	DSI

CHEFS DE COLONNE

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CDT	ARQUE BERMEJO	SYLVIE	EST
CNE	BELLOY	MARC	SUD
CNE	BERGER	FRANCK	OUEST
CDT	BONSON	JOSEPH	OUEST
CDT	BRIOULET	ANDRE	SUD
CNE	CHERON POISSON	CATHERINE	EST
CDT	CLAVEROTTE	JEROME	SUD
CNE	CURUTCHET	ARNAUD	EST
CNE	DAMEZ	PHILIPPE	EST
CNE	DUFAYS	DOMINIQUE	EST
CNE	FAURE	THIERRY	EST
CNE	GLANARD	CAROLE	OUEST
CNE	GUICHARD	STEPHANE	EST
CNE	GUIROUILH	MARIE FRANCOISE	EST
CNE	LAGRABE	PHILIPPE	OUEST
CDT	LAMARCHE	PIERRE	EST
CDT	LAURENT	YANNICK	EST
CNE	LE GOFF	DIDIER	EST
CNE	LECLERC	FABRICE	OUEST
CNE	MINJOU	MICHEL	OUEST
CNE	NOZERES	JULIEN	EST
CDT	PEDOUAN	BERNARD	SUD
CNE	PLANA	CHRISTELLE	EST
CNE	PRUDHOMME	JOEL	EST
CNE	REGERAT	NICOLAS	OUEST
CDT	ROMAIN	GUY	EST
CDT	RUIZ	ANTOINE	SUD
CNE	SAMYN	DAVID	EST
CNE	SANS	EDGARD	OUEST
CNE	SEGAUD	PHILIPPE	SUD

CHEFS DE GROUPE

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADC	ACHERITOGARAY	JOSE	OUEST
ADJ	AINCIBURU	FRANCOIS	OUEST
ADC	ALBERTINI	PATRICK	OUEST
CNE	ALBUQUERQUE	CHARLES	EST

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADC	ALZARD	ERIC	EST
LTN	ARMENTIA	SERGE	OUEST
ADC	ARNAL	THIERRY	SUD
LTN	ARROU	SEBASTIEN	EST
LTN	AZEMA	ARNAUD	EST
ADC	BASAIA	CLAUDE	EST
CNE	BERCETCHE	PIERRE	SUD
LTN	BERDOULAY	PATRICK	OUEST
LTN	BERGARECHE	EKAITZ	OUEST
LTN	BERNARD	J.FRANCOIS	EST
LTN	BERTHOU	THIERRY	EST
ADC	BIROU	MICHEL	EST
ADC	BROCA	DOMINIQUE	OUEST
LTN	BRULEBOIS	NICOLAS	EST
LTN	BUCHBERGER	MICHEL	EST
LTN	CACHAU	JEAN MARIE	EST
LTN	CAILLIEZ	PHILIPPE	EST
ADC	CARRERE-LAAS	FRANCOIS	EST
LTN	CAMARERO	JOCELYNE	EST
ADC	CASTERA GARLY	PIERRE	EST
CNE	CASTET	JEAN LOUIS	OUEST
ADC	CAZOBON	JEAN-MICHEL	EST
LTN	CLOUET	HENRI	EST
CNE	CONDOU	THIERRY	SUD
LTN	COTTARD	PASCAL	EST
LTN	COTTAVE	ALAIN	OUEST
LTN	CROCQ	DANIEL	EST
LTN	COUSIN	FRANCK	OUEST
LTN	CURTIL	GUILLAUME	EST
CNE	DEKIMPE	THIERRY	OUEST
ADC	DELAGE	CHRISTOPHE	EST
CNE	DELRIEU	ALAIN	EST
ADC	DE SOUZA	JEAN LUC	EST
LTN	DIMBOUNET	PATRICK	EST
ADC	DORREGARAY	MICHEL	OUEST
LTN	DUCAMIN	DIDIER	EST
CNE	DUGUINE	PHILIPPE	OUEST
LTN	DUHART	MARTIN	OUEST
LTN	DUPUY	JEAN JACQUES	OUEST
ADC	DURANCET	JEAN MARC	EST
LTN	DURAND	BENJAMIN	OUEST
LTN	ECHEVERRIA	JEAN NOEL	OUEST
ADC	ERRANDONEA	JEAN CLAUDE	OUEST
ADC	ERRECART	SERGE	OUEST
CNE	ETCHART	JEAN LOUIS	OUEST
CNE	ETCHEBARNE	JEAN MARC	OUEST
LTN	ETCHEBERTS	PHILIPPE	EST
CNE	FAURE	THIERRY	EST
LTN	FERNANDEZ	PHILIPPE	EST
LTN	FORSANS	ANDRE	SUD
CNE	FERRY	FRANCOIS	SUD
LTN	FORSANS	ALAIN	EST
ADC	FOURCADE	ERIC	OUEST
LTN	FROISSARD	PHILIPPE	EST
CNE	GOICOTCHEA	PATRICE	SUD

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CNE	HARAN	AMBROISE	OUEST
ADC	HAURE	SEBASTIEN	EST
LTN	HOOG	CHRISTIAN	EST
CNE	IGLESIAS	MANUEL	OUEST
LTN	IRIGOYEN	RAMUNTZO	OUEST
LTN	ISSON	DIDIER	EST
LTN	ITURRIAGUE	HERVE	EST
LTN	JAUBERT	PASCAL	OUEST
LTN	JORAJURIA	JEAN PASCAL	OUEST
LTN	JOURNIAC	SYLVAIN	EST
LTN	LABORDE	JACQUES	EST
LTN	LABORDE	JEAN MICHEL	EST
LTN	LACROIX	JEAN LOUIS	EST
LTN	LAGOUIN	PHILIPPE	EST
LTN	LANUSSE	ROBERT	EST
LTN	LARZABAL	ANDRE	OUEST
ADC	LARZABAL	CLAUDE	OUEST
ADC	LASSER	BRUNO	EST
LTN	LATAPY	JEAN	OUEST
LTN	LATKA DEPARIS	PATRICK	EST
CNE	LECARDONNEL	DANIEL	EST
LTN	LECOMPTE	DIDIER	EST
LTN	LESPY LABAYLETTE	DANIEL	SUD
CNE	LEUGE	BERNARD	EST
CNE	LONNE PEYRET	JEAN-PIERRE	SUD
CNE	LOUSTAU	YVES	EST
ADC	LOUSTAU	DAVID	EST
ADC	MAIL	PATRICK	OUEST
ADJ	MANESCAU	GILLES	EST
LTN	MARQUEZE	JACQUES	SUD
LTN	MARQUINE	YVES	OUEST
LTN	MARTIREN	ALAIN	OUEST
LTN	MEDER	PATRICK	EST
LTN	MENA	MICHEL	SUD
CNE	MENDIBIL	DOMINIQUE	OUEST
LTN	MERLET	PIERRE	OUEST
CNE	MIGEN	JACKY	EST
LTN	MILON	MAXIME	EST
ADC	MONTAGNE	SEBASTIEN	EST
LTN	MORATINOS	GUY	OUEST
LTN	MOREAU BARATS	GUILHAINE	SUD
ADC	MOUSTROU	YANNICK	EST
LTN	NAVARRON	FRANCOIS	OUEST
CNE	OLIVA	JESUS	SUD
CNE	NOZERES	JULIEN	EST
ADC	PALENGAT	JOEL	EST
LTN	PERES	RAYMOND	EST
LTN	PETRISSANS	CHRISTIAN	OUEST
LTN	PLATTIER	JEAN LOUP	OUEST
LTN	PLANA	CHRISTELLE	EST
LTN	PUYO	SEBASTIEN	EST
ADC	RANGUETAT CASTAINGS	FREDERIC	EST
LTN	RISTAT	JEAN PIERRE	OUEST
LTN	RIVAUD	DIDIER	SUD
LTN	RODRIGUEZ	JEAN MARC	EST

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LTN	SALAMAGNOU	JEAN-MICHEL	EST
LTN	TITLI	LASZLO	OUEST
ADC	TOULET	PASCAL	OUEST
LTN	TRANCHE	FREDERIC	OUEST
LTN	TROUBADOUR	GILLES	OUEST
CNE	UBIRIA	JULIEN	OUEST
ADC	URQUIJO	J. FRANCOIS	OUEST
ADC	WEIBEL	STEPHANE	EST

ARTICLE 2 : La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

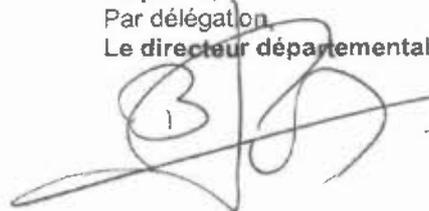
Fait à Pau, le

24 MARS 2014

Le préfet,

Par délégation,

Le directeur départemental,



Colonel Michel BLANCKAERT



33 Avenue du Maréchal Leclerc
 BP 1622
 64016 PAU CEDEX
 Téléphone : 0820 12 64 64
 GGDR-SORM – CM/CV-N° 2014. 155

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** l'article L 1424-1 du code général des collectivités territoriales portant création de l'établissement public SDIS ;
- VU** l'article R 1424-39 du code général des collectivités territoriales portant classement des centres d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 approuvant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** l'arrêté conjoint, Préfet des Pyrénées-Atlantiques / Présidente du SDIS 64 en date du 2 juin 2009, portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Atlantiques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les centres d'incendie et de secours du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques sont classés comme suit :

GPT	CIS	TYPE	CATEGORIE
OUEST	ANGLET	CSP	6
	BIDACHE	CS	3
	CAMBO-LES-BAINS	CS	4
	HASPARREN	CS	3
	HENDAYE	CS	5
	IHOLDY	CS	2
	LABASTIDE VILLEFRANCHE	CPI	1
	ST ETIENNE DE BAIGORRY (comprenant les centres intervention : les Aldudes et Osses)	CS	3
	SAINT JEAN DE LUZ	CS	5
	SAINT JEAN PIED DE PORT	CS	3
	SAINT PALAIS	CS	3
	SAINT PEE SUR NIVELLE	CS	4
	USTARITZ	CS	2
	URT	CS	3

SUD	ARETTE (comprenant le centre intervention saisonnier LA PIERRE SAINT MARTIN)	CS	2
	ARUDY	CS	3
	BEDOUS	CS	2
	GOURETTE (Garde postée été et hiver)	CS	1
	GOURETTE (reste de l'année)	CPI	1
	LARUNS (comprenant le centre intervention saisonnier FABREGES)	CS	3
	LASSEUBE	CS	3
	LESCUN	CPI	1
	MAULEON	CS	3
	NAVARREX	CS	3
	OLORON SAINTE MARIE	CS	5
	SAUVETERRE DE BEARN	CS	2
	TARDETS	CS	2
	URDOS	CPI	1
EST	ARBUS	CPI	1
	ARTHEZ DE BEARN	CS	3
	ARZACQ	CS	3
	COARRAZE	CS	3
	GAN	CS	3
	GARLIN	CS	3
	LEMBEYE	CS	3
	MONEIN	CS	3
	MOURENX-ARTIX	CS	5
	NAY	CS	4
	ORTHEZ	CS	5
	PAU	CSP	6
	PONTACQ	CS	3
	PUYOO	CS	3
	SALIES DE BEARN	CS	3
SOUMOULOU	CS	4	

ARTICLE 2 : La validité de ce classement est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

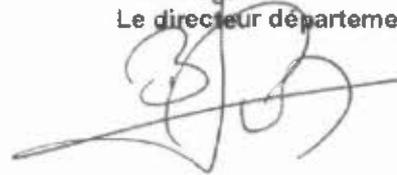
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

24 MARS 2014

Le préfet,
Par délégation
Le directeur départemental,



Colonel [Signature]



33 Avenue du Maréchal Leclerc
BP 1622
64016 PAU CEDEX
Téléphone : 0820 12 64 64

GGDR-SORM-PM/CV-n°2014. 162

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs déblayeurs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Emploi : Conseiller technique – chef de section sauveteur déblayeur

Nom – Prénom - Affectation
MEDER Patrick - PAU

Emploi : Chef de section sauveteur déblayeur

Nom – Prénom	Affectation	Nom – Prénom	Affectation
CHERON Catherine	GEST	SALAMAGNOU Jean-Michel	PAU
DUFAYS Dominique	GEST	MARTIREN Alain	GOUEST
ROGRIGUEZ Jean-Marc	PAU	SANS Edgard	ANGLET

Emploi : chef d'unité sauveteur déblayeur

Nom – Prénom	Affectation	Nom – Prénom	Affectation
ANDRIES Gyslain	PAU	LAPOTRE Patrick	HENDAYE
BEUDIN Stéphane	PAU	BEHOCARAY Nicolas	SSLIA
CHATELET Alain	PAU	CAMY Hervé	SSLIA
COUDASSOT Gilles	PAU	BROCA Dominique	ANGLET
DE PORTAL Cédric	PAU	DAUGA Christophe	ANGLET
DIMBOUNET Patrick	PAU	ETCHARD Xavier	ANGLET
HERVE Loïc	PAU	FILY Jean Marc	ANGLET
SCOPEL Jean-Marc	MOURENIX -ARTIX		

Emploi : chef d'unité sauveteur déblayeur

ITHURRIAGUE Hervé	GEST	LAFILIE Yannick	ANGLET
LAGOUIN Philippe	PAU	MAIL Patrick	ANGLET
LAPEYRE Gérard	PAU	PINAQUY Bruno	ANGLET
LOUSTAU-LASPLACE Frédéric	PAU	TROUBADOUR Gilles	ANGLET
PALACIN Stephane	PAU	ETCHEBARNE Jean	OLORON
PALENGAT Joël	PAU	MENA Michel	GSUD
RIGABER Fabrice	PAU	SERBIELLE Dominique	OLORON

Emploi : sauveteur déblayeur

Nom – Prénom	Affectation	Nom – Prénom	Affectation
AGULLO Didier	PAU	VIDAILLAC Hervé	NAY
AGULLO Serge	PAU	DURANCET Daniel	MOURENX-ARTIX
ALCAT Sauveur	PAU	LOPEZ Sébastien	MOURENX-ARTIX
AVILA Alain	PAU	BUFFARD Cédric	OLORON
CASSOU Nicolas	PAU	FORSANS André	OLORON
CHIGAULT Nicolas	PAU	GOMEZ Christelle	OLORON
CLAVEROTTE Vincent	PAU	LAFENETRE Jean	OLORON
DEVIC Christophe	PAU	MERO Jean Yves	OLORON
DOMENGE Eric	PAU	SANTAL Xavier	OLORON
DOUCHEZ Fabrice	ORTHEZ	SOUQUET Julien	OLORON
DREVOND Stéphane	CTA/CODIS	BASTERRA Ander	HENDAYE
DUBOSCQ Karine	PAU	BERROUET Geneviève	ANGLET
DUPLEIX Numa	PAU	CASTELLA Frédéric	ANGLET
EYHERABIDE Jean	PAU	DENJEAN Michel	ANGLET
FERNANDEZ Philippe	PAU	DUCOURNAU Serge	ANGLET
HAURE Christophe	PAU	ESQUIROS Stéphane	ANGLET
PRIOLET Jérôme	PAU	ETCHEVERRIA Jean Noël	ANGLET
ROUIL Christophe	PAU	HARISMENDY Mathieu	ANGLET
LASCOUMETTES Philippe	PAU	KLEIN Ludovic	ANGLET
VOISINE Cécile	PAU	LABADIE Vincent	ANGLET
LASSUS Christian	PAU	LANGLERE Fabrice	ANGLET
LE MANCHEC Patrice	PAU	MOGABURU Cédric	ANGLET
MOLLE Laurent	PAU	MONGABURU Michel	ANGLET
PAGE Eric	PAU	NARDOZI Patrice	ANGLET
PEREZ Didier	PAU	RISTAT Jean Pierre	ANGLET
POURTAU Sonia	PAU	TROUNDAY Julien	ANGLET
JUE Jérôme	SSLIA	DAMESTOY Franck	SSLIA

ARTICLE 2 : La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2014.35 du 23 janvier 2014.

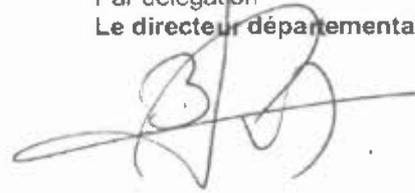
ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

27 MARS 2014

Le préfet,
Par délégation
Le directeur départemental,



Colonel Michel BLANCKAERT



33 Avenue du Maréchal Leclerc
BP 1622
64016 PAU CEDEX
Téléphone : 0820 12 64 64

GGDR-SORM - SMP - CCI/CV-N° 2014. 185

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif aux secours en montagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes du G.S.M.S.P. (groupe secours montagne sapeurs-pompiers) appartenant au Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques qualifiés en secours en montagne est établie comme suit :

Grade – Nom – Prénom	Emploi	Affectation
Caporal-chef RODRIGUES Maxime	Conseiller technique Chef d'unité / N2 / G2	SMP
Adjudant CARMOUZE Cédric	Chef d'unité /N2/G1	SMP
Lieutenant ISSON Didier	Chef d'unité /N2/G2	SMP
Lieutenant LE COCQ Laurent	Chef d'unité /N2	SMP
Expert GRISO BELLVER Joan	Chef d'unité/N2/G2 Guide de haute montagne	SMP
Adjudant-chef CABANNE Thierry	Chef d'unité/N2/G1	PONTACQ
Adjudant-chef PARIS Daniel	Chef d'unité/N2	LARUNS
Sergent-chef MAGROU Sébastien	Chef d'unité/N2/G2	GOURETTE
Sergent-chef LAGOIN Fabrice	Chef d'unité/N2/G2	PAU
Caporal-chef GRARD Evelyne	Chef d'unité /N2/G1	PAU
Sergent-chef SALLABER Patrice	Chef d'unité /N2/G1	PAU
Sergent-chef SANTAL Patrick	Chef d'unité/N2/G2	PAU
Sergent LARROQUE Aurélien	Chef d'unité/N2/G2	MOURENX-ARTIX

